

STATUTS

Article 1 Il est créé à Laval, une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901, et dénommée

CENTRE LAVALLOIS D'EDUCATION POPULAIRE

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 33 bis allée du Vieux Saint Louis à Laval. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 L'association met à la disposition de tous ses membres, les moyens de développement d'activités sociales et culturelles qui contribueront à leur émancipation intellectuelle et sociale. Par son action, elle entend faire connaître et défendre l'idéal laïque.

Article 3 L'association se propose l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques ou des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Article 5 L'association est composée de membres actifs à jour de leur cotisation, et éventuellement de membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en raison de leurs services rendus à l'association.

Article 6 La qualité de membre se perd :
- par démission,
- par radiation, soit pour non paiement de la cotisation annuelle, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Seuls les adhérents âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de voter ; chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du tiers au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle nomme les commissaires aux comptes, pris en dehors du Conseil d'Administration.

les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Chaque adhérent dispose d'une voix et peut être porteur au maximum d'un mandat d'un autre adhérent.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de douze membres actifs et au maximum de quinze membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres. Les décisions ne sont valables que si la moitié, plus un de ses membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Les personnels rétribués par l'association ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association. Il prépare et vote le budget ; il prépare les rapports annuels et le compte de gestion, qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale. Il doit être tenu régulièrement informé des diverses activités et de la situation financière de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau, composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier - secondés d'un vice-président, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 10

Les administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ne peuvent se servir de leur titre, sauf s'ils sont délégués officiellement.

Article 11

Le Bureau est habilité par le Conseil d'Administration à prendre toute décision ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'association, à charge d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des réunions de Bureau sont portés à la connaissance des administrateurs de l'association

Article 12

Le Président veille au respect et à l'exécution des statuts. Il dirige les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et préside à l'Assemblée Générale. Il représente officiellement l'association près des pouvoirs publics et en justice. Dans les votes du Bureau, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le Vice-Président supplée le président en cas de besoin.

Article 13

Le secrétaire est chargé de l'administration générale. Il assure la coordination avec l'ensemble des secteurs d'activités. Il est chargé de l'application des décisions du Bureau et du conseil d'Administration. Il est le représentant du Bureau auprès du personnel de l'association. Le secrétaire établit les procès-verbaux des réunions statutaires.

Article 14

Le trésorier est chargé de la politique financière de l'association et de sa mise en application. Il vise les pièces comptables et assiste à la vérification et à la certification des comptes annuels par l'expert-comptable. Il est chargé de l'élaboration du budget prévisionnel de l'association et de la présentation du rapport financier à l'Assemblée Générale.

Article 15 Un règlement intérieur adopté par le conseil d'Administration précisera les modalités de fonctionnement de l'association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Article 16 Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'état, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- des libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- de ses propres ressources provenant de ses activités,
- des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu.

Article 17 Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

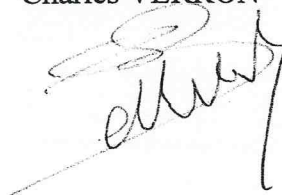
Article 18 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents ou représentés. Chaque adhérent dispose d'une voix et peut être porteur au maximum d'un mandat d'un autre adhérent. Si cette assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée souveraine est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20 En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à une association poursuivant les mêmes buts.

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 8/03/06

Le Président,
Charles VERRON



2. D'union
Vincent Bourrez

